

Public notice



PUBLIC CONSULTATION MEETING

Draft by-law RCA13 17214 amending the *Urban planning by-law for Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough (01-276)* to amend the penalties for felling trees without a permit.

NOTICE is hereby given to interested persons in the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough and the boroughs of Outremont, Ville-Marie and Le Sud-Ouest residing in a zone contiguous to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough, by the undersigned:

THAT, following the adoption of the above draft by-law RCA13 17214 at the regular meeting of the Borough Council held on August 12, 2013, there will be a public consultation meeting on **September 3, 2013, at 6 p.m., at 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal**, in conformity with the provisions of the *Act respecting land use planning and development* (R.S.Q., c. A-19.1).

THAT the purpose of this draft by-law is to amend the penalties for felling trees without a permit.

THAT this draft by-law concerns the entire borough territory and is not subject to approval by referendum.

THAT in the course of this public meeting, the Chair will explain the draft by-law and the consequences of its adoption and will hear interested parties wishing to be heard.

THAT this draft by-law and related report (in French) are available for consultation at the Accès Montréal Office, at 5160, boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m.. A copy of the draft by-law may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information please call 514 872-9387.

THAT this notice and the draft by-law and related report (in French) are also available on the borough Website, at ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, under "Public notices."

GIVEN AT MONTRÉAL, this August 21, 2013.

Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Identification		Numéro de dossier : 1131462009
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) visant à modifier les peines relatives à l'abattage des arbres sans permis.	

Contenu

Contexte

En vertu des dispositions pénales du *Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), quiconque abat un arbre sans permis commet une infraction et est passible d'une amende variant de 100\$ à 2000\$ par arbre. Ces montants sont doublés s'il s'agit d'une « personne morale ».

Les dispositions pénales relatives aux arbres coupés sans permis nécessitent un ajustement pour les rendre conformes aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q chapitre A-19.1). De plus, les élus de l'arrondissement ont demandé récemment de renforcer l'effet dissuasif recherché par l'imposition d'amendes plus substantielles. Il importe de souligner que ces peines n'ont pas été majorées depuis le 12 août 2000 et qu'une telle modification est supportée par la politique de l'arbre et le Plan d'urbanisme de Montréal.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) a donc préparé un projet de règlement en conséquence.

Le présent sommaire vise donc à fixer le seuil minimal et maximal des peines relatives à l'abattage sans permis d'un arbre.

Décision(s) antérieure(s)

Le 12 août 2000: À la suite de la résolution du conseil municipal de l'ancienne ville de Montréal CO00 02147, entré en vigueur le règlement modificateur 00-149 au R.R.V.M. c. U-1 et peines actuellement en vigueur dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Description

En vertu de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ,

l'abattage d'un arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de zonage peut être sanctionné par une amende d'un **montant minimal de 500 \$** auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et **maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$**. La peine peut donc totaliser un maximum de **5 500\$**, En cas de récidive, cet article prévoit que les montants des peines sont doublés. Ce pouvoir habilitant ne prévoit toutefois aucune majoration des peines pour une personne morale, contrairement aux dispositions de l'article 369 de la Loi des cités et villes.

En ce qui a trait à l'abattage d'un arbre sans permis, la Direction propose donc de majorer les peines au maximum autorisé par ce pouvoir habilitant.

Voici l'écriture réglementaire proposée:

1^o pour une première infraction, d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2^o pour toute récidive, d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 200 \$ et maximal de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. ».

Un tableau en pièce jointe permet de comparer le texte en vigueur avec celui proposé.

Justification

La Direction de l'aménagement, de l'urbanisme et des services aux entreprises est favorable à cette modification, considérant que ces majorations de peines visent à:

- mieux protéger les arbres existants sur les terrains privés de l'arrondissement;
- préserver la qualité paysagère de l'arrondissement;
- combattre la présence des îlots de chaleur;
- contribuer à rehausser la qualité des milieux de vie;
- couvrir davantage les frais relatifs à l'inspection;

À sa séance du 6 AÔUT 2013 le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable.

Aspect(s) financier(s)

La modification proposée apportera une meilleure compensation en regard des dépenses liées aux inspections.

Développement durable

Le présent projet vise à favoriser la sauvegarde de la canopée urbaine de l'arrondissement et à combattre la présence des îlots de chaleur.

Impact(s) majeur(s)

Optimiser l'effet dissuasif au regard des tentatives d'infraction relative à l'abattage des

arbres sans permis.

Opération(s) de communication

Une opération de communication pourrait être menée au moment opportun.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Avis du Comité consultatif d'urbanisme le 6 août 2013
Avis de motion et adoption du premier projet de règlement le 12 août 2013
Consultation publique;
Adoption du règlement le 30 septembre 2013;
Avis d'entrée en vigueur.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Le projet est conforme au Plan d'urbanisme, à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Affaires juridiques et évaluation foncière, Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Responsable du dossier

Robert DENIS
Chef de Division

Louis Brunet
Chef de Division, urbanisme
Tél. : 514-872-1832
Télécop. : 514 872-5050

Endossé par:

Steve DESJARDINS
Chef de section
Tél. : 514-872-6270
Télécop. : 514 872-5050
Date d'endossement : 2013-08-06 11:07:45

Numéro de dossier : 1131462009

RCA13 17214 **PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276)* VISANT À MODIFIER LES PEINES RELATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES SANS PERMIS.**

Vu l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

À la séance du 12 août 2013, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 674 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* est remplacé par le suivant :

« **674.** Malgré l'article 673, quiconque contrevient aux articles 378 et 380 ou autorise des travaux en contravention à ces articles commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2^o pour toute récidive, d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 200 \$ et maximal de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. ».

2. L'article 675 de ce règlement est abrogé.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 12 AOÛT 2013.

Le maire d'arrondissement,
Lionel Perez

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate